



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de l'Alimentation
N° R76-2019-333/DRAAF

Arrêté portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles nécessaires à la qualification des exploitations d'animaux de rente

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 portant droit d'évocation au niveau régional en matière de délégation de missions de contrôles officiels et d'autres activités officielles dans les domaines de la santé animale et de la santé et de la protection des végétaux aux organismes à vocation sanitaire reconnus ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête

Article 1^{er} - Missions déléguées, secteur géographique, durée de délégation et conditions financières

Un appel à candidature est ouvert pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles au regard des dangers sanitaires de catégorie 1 et 2 pour les animaux de rente.

Le périmètre de délégation concerne :

- l'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxie ;
- les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux et les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances ;
- la mise à disposition des documents sanitaires ;
- toute autre mission déléguée à l'OVS relevant du contrôle officiel ou d'autres activités officielles pour les espèces d'animaux de rente.

Les dangers sanitaires concernés sont :

- pour les bovins : la brucellose, la leucose, la tuberculose, la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), l'hypodermose bovine (varron), la diarrhée virale bovine (BVD),
- pour les ovins et caprins : la brucellose ovine et caprine.

D'autres missions pourront être déléguées sur d'autres maladies et d'autres espèces d'animaux de rente par avenant à la convention cadre, notamment lorsque l'État délègue par voie réglementaire la maîtrise d'œuvre à un organisme.

L'exigence d'accréditation visée par l'article 29 du règlement européen 2017/625 ne porte que sur les missions de contrôles officiels faisant l'objet d'une méthode nationale, avec un cahier des charges disponible sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture.

La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble du territoire des départements de la région Occitanie.

La délégation débute le 1er janvier 2020. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans (2020-2024) et de conventions d'exécution technique et financière annuelles entre le préfet de région et le délégataire.

Les modalités de financement sont définies dans les conventions d'exécution technique et financière annuelles.

Article 2 - Conditions à remplir et pièces à fournir

Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime.

Les candidats déposent au plus tard le 31 décembre 2019 un dossier de candidature complet comprenant :

- 1) les statuts de l'organisme du candidat ;
- 2) une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le comité français d'accréditation (COFRAC) ;
- 3) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels ;
- 4) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;
- 5) un document attestant de son expérience dans les départements de la région Occitanie dans les domaines sanitaires concernés ;
- 6) des garanties concernant l'indépendance et l'impartialité des personnels en s'assurant, notamment, de l'absence d'intérêt commercial ou de participation financière aux exploitations et établissements contrôlés. À ce titre, l'organisme candidat déclare que la rémunération des personnes chargées d'effectuer les activités déléguées ne dépend pas du nombre d'inspections effectuées ni de leurs résultats ;
- 7) des garanties concernant :
 - les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des missions déléguées ;
 - l'égalité de traitement des usagers du service ;
 - l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
 - l'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges publiés ;
 - l'engagement à se soumettre à tout contrôle diligenté par les préfets et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées, y compris les rapports des audits COFRAC.
- 8) Un document expliquant pourquoi, le cas échéant, le candidat ne s'estime pas en mesure de satisfaire à l'ensemble des délégations proposées et comment il envisage d'y répondre et dans quels délais ;

Le candidat fournira également tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.
Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions 1), 3), 4), 5) et 6) du présent article.

Article 3 - Instruction des dossiers et délai de réponse

Les dossiers de candidature sont **déposés au plus tard le 31 décembre 2019**, auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) :

DRAAF - service régional de l'alimentation - Cité administrative Bâtiment E - Boulevard Armand Duportal - TOULOUSE

Les dossiers sont également transmis sous format électronique à l'adresse :

sral.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

Le choix du délégataire sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature spécifiés à l'article 2.

Article 4 - Suivi de la délégation

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par les préfets et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées, y compris les rapports des audits du comité français d'accréditation (COFRAC.)

Le délégataire peut être appelé à tout moment à fournir toute pièce de nature à attester qu'il respecte les conditions de délégation, ainsi que tous dossiers et éléments techniques ou financiers relatifs à l'exécution des tâches déléguées.

Article 5 - Exécution

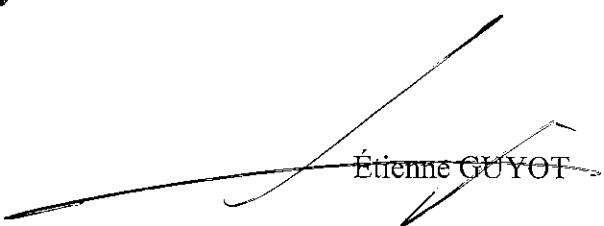
Les préfets de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une annonce dans un journal d'annonces légales et sera mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, accessible par le lien :

<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Delegations-de-missions>.

Fait à Toulouse, le

11 DEC. 2019



Étienne GUYOT